

Personnalisation juridique de la Nature, 4

Une évolution du Droit est-elle possible ?

Quel lien avec la notion de préjudice écologique ?

Question-clé à Adélie Pomade,
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale
(<https://vimeo.com/570189022>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède
pour l'Institut de la Transition Environnementale [SU-ITE](#)*

En droit français, on observe une certaine émergence de la possibilité de reconnaissance d'une personnalité juridique de la nature, ou de certains de ses éléments. Cette reconnaissance, en émergence seulement, se retrouve sous l'expression de personnification procédurale.

Cette idée de personnification procédurale, on la doit malheureusement à l'affaire Erika. Pour rappel, l'Erika était un bateau, battant pavillon maltais, qui avait fait naufrage au large du Golfe de Gascogne alors qu'il transportait plus de 30 000 tonnes d'hydrocarbures. Ces 30 000 tonnes s'étaient alors répandues dans la mer, depuis le sud de la nouvelle Aquitaine jusqu'à la pointe du Finistère. Le désastre écologique avait donc été impressionnant. Précisément, en réaction à ce désastre écologique, un contentieux avait été ouvert devant les juridictions et la Cour de cassation, en 2012, a reconnu quatre chefs de préjudice, trois connus et un inédit.

Parmi ceux-ci, trois étaient des chefs de préjudice humain : matériel, économique et moral, qui renvoyaient à la nomenclature des préjudices déjà bien connue en Droit. Mais il y avait un quatrième préjudice, inédit : le préjudice écologique. Et la Cour de cassation a estimé que ce préjudice écologique s'entendait de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, sans répercussion sur un intérêt humain particulier, mais qui va affecter un intérêt collectif légitime.

Par sa décision, la Cour de cassation a donc jugé que des associations étaient désormais recevables à agir en justice, qu'elles étaient légitimes à représenter les intérêts de la nature et donc à obtenir une indemnisation au bénéfice de la nature, pour un préjudice subi par la nature. Ainsi la Cour de cassation a reconnu la nature pour ce qu'elle est.

Marie-Angèle Hermitte, parce que c'est elle qui a proposé cette notion de personnification procédurale, a donc distingué cette notion de la personnification substantielle. La personnification substantielle se rapporterait à une personnification de la « chose », comme on la connaît dans les cultures néo-zélandaises par exemple ; alors que la personnalisation procédurale renvoie à un mécanisme d'action en justice, pour reconnaître les intérêts de la nature.

La consécration de ce préjudice écologique, et donc par là-même la reconnaissance d'une personnification procédurale de la nature, permettent de donner une voix à des non humains. Et cette consécration jurisprudentielle est venue reprendre des arguments émis par la doctrine en faveur de ce qu'on a appelé un préjudice écologique pur. Le préjudice écologique pur, proposé par Gilles Martin et Laurent Neyret, renvoyait à une atteinte aux

éléments de la nature et à leurs fonctions. On comprend donc mieux l'introduction de la nature dans toute cette dynamique juridique visant de plus en plus à la préserver pour ce qu'elle représente. Les perceptions que l'on peut avoir de la nature, mais aussi l'évolution de ces perceptions, conduisent à attribuer à la nature une place de plus en plus grande dans les sociétés actuelles et conduisent à repenser les voies de sa préservation.

Et pour finir, ce préjudice écologique qui renvoie à la personnification procédurale de la nature a été introduit dans le Code civil en 2016, par l'intermédiaire de la loi pour la reconquête la biodiversité. Dans le Code civil donc où est désormais reconnu le préjudice écologique, qui vient garantir contre toute atteinte aux éléments de la nature et aux fonctions des écosystèmes.

Alors on notera une nuance entre 'préjudice écologique' et 'écocide', dont on entend aussi beaucoup parler. Tous les deux manifestent une forme de reconnaissance de personnification de la nature. Cependant, le préjudice écologique est à un degré moindre de reconnaissance que l'écocide, parce qu'on assimile souvent l'écocide à un crime contre la nature (analogue à un crime contre l'humanité), qui correspondrait donc à une personnification beaucoup plus avancée de la nature, pour l'assimiler en quelque sorte à un être humain.

Ainsi, on voit bien que même s'il est encore difficile de considérer que la nature a une personnalité juridique en droit français, et bien certains éléments, certaines notions doctrinales ou certaines démarches juridictionnelles viennent montrer qu'une évolution est possible. Pour autant, il faudrait que cette évolution reste en adéquation avec la culture dans laquelle le système juridique prend place.

[Vidéo](#) et [texte en ligne](#) sur le site [Nexus vidéos-clés](#) :

<https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/plan/>

(juillet 2021)